

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 04/07/97
N° DE DEPOT : 10085
R.C.S. LYON : 398 425 033
N° DE GESTION: 94 B 02995

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

2C FINANCE

5 ALLEE DES DROITS DE L
69500 BRON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
Statuts
Délibération/Acte

2 C FINANCE

S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs

**Siège social : 5 Allée des Droits de l'Homme
ZAC du Chêne
BRON (RHONE)**

R.C.S. : LYON B 398 425 033

=====

STATUTS MIS A JOUR AU 2 MAI 1997

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés quels qu'en soient la forme et l'objet.

- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans le domaine administratif, comptable, financier, informatique, commercial, technique... L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence.

- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient.

- Toutes opérations de négoce, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous produits.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou de dation en location ou location-gérance de tous biens ou groupement d'intérêt économique.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"2 C FINANCE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à

responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer en tête des mêmes documents, ainsi que sur toutes les pièces signées en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRON (RHONE), 5 Allée des Droits de l'Homme, ZAC du Chêne.

Il peut être transféré par le gérant en tout endroit de la même ville et du département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Pour tout autre endroit, il ne pourra être transféré qu'en vertu d'une délibération des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la Loi.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société :

- Monsieur Philippe LANOIR, la somme de	12 500 Francs
- Monsieur Richard SEBAG, la somme de	12 500 Francs
- Monsieur Laurent PERRIN, la somme de	12 500 Francs
- Monsieur Jean François AZNAR, la somme de	12 500 Francs
	=====
Soit	50 000 Francs

Laquelle somme de 50 000 Francs a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès du Crédit Lyonnais, Agence de Saint Fons, 31 rue Carnot à Saint Fons (Rhône).

Conformément à l'article 39 de la Loi susvisée, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier, attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, de 100 Francs l'une, entièrement souscrites et libérées et appartenant aux associés comme suit :

- à Monsieur Philippe LANOIR, à concurrence de numérotées de 1 à 125,	125 Parts
- à Monsieur Richard SEBAG, à concurrence de numérotées de 126 à 250,	125 Parts

- à Monsieur Laurent PERRIN, à concurrence de
numérotées de 251 à 375, 125 Parts

- à Monsieur Jean François AZNAR, à concurrence de
numérotées de 376 à 500, 125 Parts

=====

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : 500 Parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en espèces et en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Les comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'Article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital doit être réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi.

Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4 - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société et les dispositions de l'article 1844-5 du code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables hormis le cas prévu à l'article 36-2 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit dans un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toute cession de parts à des tiers étrangers à la société doit être au préalable agréée par les associés dans les mêmes conditions prévues à l'Article 45 de la Loi du 24 juillet 1966. Il en est de même en cas de transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

Elles sont librement cessibles entre associés, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur. Toute autre cession y compris entre conjoints, ascendants, descendants des associés doit faire l'objet d'un agrément selon les dispositions de l'Article 45 de la Loi du 24 juillet 1966.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE.

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts au delà de 500 000 Francs, y compris les crédits bancaires mais autre que les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3 - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

4 - Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants, agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Le ou les gérants sont responsables indivisiblement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales ou par décision de justice dans les conditions prévues par l'Article 55 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 25 janvier 1985.

5 - Chacun des gérants a le droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera en frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas définis par la Loi et les règlements en vigueur ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultant, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale :

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" et "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

3 - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

4 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième

consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de représentation à l'Assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice qui a débuté à compter de l'immatriculation de la société se terminera le 30 juin 1996.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle doit également établir un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la date de clôture, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont adressés par la gérance aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions réglementaires.

Enfin, à toute époque, tout associé a droit de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès verbal de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau toute ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Le solde est réparti entre tous les associés en proportion de leur part dans le capital.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

En outre l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes à prélever sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital social ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus, ou boni de liquidation, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents du Siège Social.

Tout associé doit en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du Siège Social.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2 C FINANCE

S.A.R.L. au capital de 50 000 Francs

**Siège social : 40 Avenue Chanoine Cartellier
SAINT GENIS LAVAL (RHONE)**

R.C.S. : LYON B 398 425 033

=====

DECISION DU GERANT EN DATE DU 2 MAI 1997

L'an 1997 et le 2 Mai à 17 Heures, par décision de Monsieur Philippe LANOIR, Gérant, il a été décidé :

1- DE TRANSFERER LE SIEGE SOCIAL

« Conformément aux dispositions de l'Article 4 des statuts qui prévoit que le siège social pourra être transféré par le gérant en tout endroit de la même ville et du département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire,

Monsieur Philippe LANOIR décide de transférer le siège social de SAINT GENIS LAVAL (RHONE), 40 Avenue Chanoine Cartellier, à BRON (RHONE), 5 Allée des Droits de l'Homme, ZAC du Chêne, à compter du 2 Mai 1997.

Cette décision sera ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. »

.../...

2 – DE METTRE A JOUR LES STATUTS

« Monsieur Philippe LANOIR, Gérant, décide de mettre à jour les statuts.

En conséquence, l'Article 4 - SIEGE SOCIAL - des statuts aura désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRON (RHONE), 5 Allée des Droits de l'Homme, ZAC du Chêne.

Les paragraphes suivants sont inchangés. »

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès Verbal signé par Monsieur Philippe LANOIR.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lanoir', written in a cursive style.